

**N<sup>o</sup> 73.** — DÉPÊCHE du *Ministre de la marine et des colonies*, du 7 novembre 1863, adressée à *M. le gouverneur de la Martinique*, au sujet des indemnités à accorder à certains fonctionnaires du service Local.

Paris, le 7 novembre 1863.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une lettre du 29 juin dernier, vous avez renvoyé à ma décision une réclamation présentée par M. le directeur des douanes à la Martinique, en faveur de divers employés de son service, et relative à la fixation du chiffre des indemnités de route et de séjour auxquelles ces agents ont droit.

M. le directeur des douanes prétend qu'on doit faire application à ces employés du tarif joint à l'arrêté local du 1<sup>er</sup> décembre 1848 ; que, de plus, ces agents, aux termes d'une dépêche ministérielle en date du 6 février 1857, doivent être considérés comme officiers, et qu'en cette qualité, ils ont droit, suivant le tarif précité, à une indemnité de séjour de 9 francs par jour.

L'administration locale soutient, au contraire, que les employés des douanes au-dessous du grade de sous-inspecteur n'ont droit qu'à une indemnité de 6 francs par jour, attendu que les tarifs qui font suite au décret du 1<sup>er</sup> octobre 1851 attribuent à ces agents en France une indemnité qui les place dans la catégorie des commis et employés n'ayant pas rang d'officiers, et qu'ils ne peuvent être classés dans les colonies autrement que dans la métropole.

Cette dernière appréciation m'a paru, après examen, devoir être approuvée. Si, en effet, pour le placement des employés des douanes sur les navires de l'Etat où il n'existe pas quelquefois d'autre table que celle de l'état-major, ou pour l'admission de ces agents dans les hôpitaux des colonies, on a cru devoir les assimiler à des officiers, il ne s'en suit pas que, dans toutes les autres positions et pour tous les grades, ils doivent être traités, notamment sous le rapport des indemnités de route et de séjour, d'après la même assimilation, alors qu'une réglementation spéciale a explicitement déterminé les allocations à attribuer aux divers grades de ce corps.

L'arrêté rendu à la Martinique, sous la date du 6 juillet 1861, étant demeuré à l'état de projet, les indemnités de route et de séjour dans cette colonie se trouvent actuellement réglées par l'arrêté local du 1<sup>er</sup> décembre 1848. Or, ce dernier arrêté, rendu pour « ramener les indemnités de route et de séjour dues aux officiers en service dans les colonies à des règles uniformes en rapport avec celles « en usage dans le département de la marine, » est calqué sur celui qui a été rendu dans la métropole, le 30 avril de la même année,